

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. de Crouzeilles.

Audience du 15 octobre.

BOISSONS. — DÉBIT CLANDESTIN. — FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX.

Celui qui eut donner à boire et à manger est tenu de faire au bureau de la Régie la déclaration prescrite par l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, et de se munir d'une licence, conformément à l'article 144 de la même loi.

Les Tribunaux ne sont pas juges souverains du fait de savoir si l'inculpé a donné à boire.

Il y a lieu à cassation d'un jugement qui décide contrairement à un procès-verbal non argué de faux, que le prévenu ne recevait pas les consommateurs trouvés chez lui moyennant argent.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal, le 27 février 1847, en faveur de François Petit.

La Cour, Ouï à l'audience d'hier M. Brère-Valigny, conseiller, en son rapport, et, à l'audience de ce jour, M. Mirabel-Chambard, avocat de l'administration des contributions indirectes, en ses observations, et M. Nicolas-Gaillard, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré;

Vu les art. 30, 94, 95, 96 et 144 de la loi du 28 avril 1816, la loi du 23 avril 1836 et l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, non argué de faux, dressé le 17 octobre 1846, par les employés des contributions indirectes à la résidence de Mirecourt, constate que, s'étant transportés, ce jour-là, au domicile du sieur François Petit, débitant de boissons à Harville, ils y ont trouvé cinq hommes et deux femmes, buvant et mangeant dans des pièces et à des tables différentes, faisant deux ceols séparés, et auxquels plusieurs bouteilles de vin rouge étaient servies; que le même procès-verbal constate, en outre, qu'il y avait deux chevaux étrangers dans l'écurie du sieur Petit, alors absent de sa demeure, et que deux voitures attelées stationnaient devant sa porte;

Qu'il résulte de ces faits ainsi constatés que François Petit donnait à boire et à manger; que dès lors il était tenu de faire au bureau de la Régie la déclaration prescrite par l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, et de se munir d'une licence, conformément à l'article 144 de la même loi; que, faute par lui d'avoir rempli ces formalités, il était passible des peines portées par les articles 94 et suivans de la même loi du 28 avril 1816;

Que cependant le Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal a refusé, par le jugement du 27 février 1847, de faire application de ces dispositions, en se fondant sur ce qu'il y avait pas preuve suffisante d'une vente de boissons, et en admettant contre le procès-verbal, qui n'avait pas été argué de faux, l'allégation de la femme Petit, que les personnes qui buvaient et mangeaient chez elle au moment où les préposés s'y sont transportés y étaient venues pour diverses affaires avec le sieur Petit, et qu'elle leur avait offert à se rafraîchir;

Qu'en prononçant ainsi, le Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal a violé la loi due au procès-verbal, méconnu le caractère légal des faits qu'il constate et l'article 26 du décret du 1er germinal an XIII, qu'il a de plus, formellement violé, en refusant de les appliquer, les dispositions des articles civils visés de la loi du 28 avril 1816 et la loi du 23 avril 1836;

Par ces motifs, Casse et annule le jugement rendu le 27 février 1847 par le Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal en faveur de François Petit;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes du jugement rendu le 19 novembre 1846 par le Tribunal correctionnel de Mirecourt, renvoie la cause et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nancy.

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique).

Présidence de M. Morel.

Session de juillet 1847.

ACCUSATION DE MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS UN ESCLAVE.

La Cour d'assises, dans cette dernière session, après avoir jugé quelques affaires sans importance, s'est spécialement organisée jeudi 24, d'après les prescriptions de la loi du 18 juillet, pour juger M. Asselin fils, propriétaire et adjoint du maire de la commune du Carbet, accusé d'avoir porté à son esclave Joseph, des coups qui ont occasionné la perte d'un œil.

A onze heures, le Président entre en séance. Elle est présidée par M. Morel, Président titulaire de la Cour royale, et se compose de MM. Scilles, Ristelleneber et Bonnet, conseillers. Les assesseurs sont: MM. Lefavre, négociant à Saint-Pierre, Ithier, de Saint-Pierre, et Louveau de Lagui-gneraye, de la commune du Robert.

M. Chevalier, substitut du procureur du Roi à Saint-Pierre, occupe le siège du ministère public.

L'accusé est confié à M. Cicéron.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Louis-Marie-Félicité Asselin fils, propriétaire et adjoint du maire du Carbet, habitant-vivrier.

Après avoir fait prêter serment au défenseur, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation.

Il résulte de ce document que le sieur Asselin fils, de condition libre, contre lequel on a instruit une procédure volumineuse, a été successivement renvoyé par la chambre des mises en accusation, devant la police correctionnelle, sur un premier chef d'inculpation d'avoir infligé, en

février ou mars dernier, un châtement corporel à l'esclave Bazille, du sexe féminin; et devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement porté à son autre esclave Joseph, vers l'année 1838, un coup de bâton qui lui a fait perdre un œil et lui a occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal.

L'acte d'accusation est annexé le rapport médico-légal du docteur Fazeuil, chargé d'examiner l'esclave Joseph. Nous croyons inutile de reproduire ce document, en tout semblable à la déposition du docteur Fazeuil que l'on trouvera dans le cours des débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Asselin, levez-vous. A quelle époque l'esclave Joseph est-il entré à votre service?

L'accusé: En 1821.

D. N'est-ce point à peu près vers ce temps-là qu'eut lieu le soulèvement appelé dans le pays la révolte Fizez?

R. Oui, Monsieur le président, cette révolte a eu lieu en 1822.

D. Joseph est donc un homme d'un certain âge? — R. Il avait alors dix-huit à vingt ans.

D. Il résulte de l'information que, le souponnant d'avoir pris part à cette révolte, et voulant le forcer à des aveux, vous l'auriez soumis à une sorte de torture. Il aurait été brûlé par un fer chaud qu'on voulait lui introduire dans le corps? — R. C'est une indigne calomnie! Officier de milice de ma commune, j'ai dû prendre et j'ai pris en effet une part assez active aux événements de 1822, mais Joseph en ce moment était en fuite, il n'a donc pu être soumis à aucune torture.

D. A quelle époque avez-vous fait l'acquisition de l'habitation vivrière que vous possédez aujourd'hui, et qui s'appelait auparavant la savane Richemont? — R. Mon acte d'acquisition est de 1837, mais dès l'année 1835 j'étais en possession.

D. De 1822 à 1836, avez-vous loué ou vendu Joseph? — R. Lassé des maronnages de Joseph, je l'ai cédé en 1836 à mon frère, espérant qu'il changerait de conduite sous un nouveau maître, mais mon frère, qui n'en put rien faire, me le rendit peu de temps après.

D. Accusé, vous avez donné à Joseph, qui revenait de maronnage, un coup de bâton auquel est attribuée la perte de son œil; était-ce longtemps après avoir acheté la propriété de Richemont? — R. Non, Monsieur le président; c'est au commencement de mon entrée en jouissance.

D. Cependant il y avait déjà des constructions, puisque après l'avoir battu vous l'avez employé à mettre du mortier à une case? — R. J'ai voulu, il est vrai, lui faire mettre de la terre à un vieux bâtiment, mais cette construction existait sur la savane Richemont; c'était la case du gardien, et je voulais précisément la réparer pour y loger mes nègres.

D. Vous aviez cependant avoir frappé Joseph sur la tête avec un bâton et l'avoir blessé à l'œil gauche? — R. Moi! Monsieur le président, jamais. C'est une infamie dont je suis incapable: toute ma commune le sait bien, et...

D. Accusé, je dois vous prévenir qu'il ne vous sert à rien de nier. R. Je ne voudrais pas sauver ma tête au prix d'un mensonge, et je dirai en conscience ce qui s'est passé. Joseph, revenant d'un de ses maronnages qui étaient sa vie ordinaire, me fut ramené par ma voisine, M^{lle} Lemaitre, femme respectable à tous égards. Vingt fois déjà je lui avais pardonné l'intercession de cette dame: il abusait de ce moyen. Je lui pardonnai donc encore, mais je ne pus m'empêcher de lui reprocher avec quelque énergie sa persévérance dans le mal: « N'êtes-vous point las, lui disais-je, de douze années de méchancetés, de fuites et de rapines? » Et pendant ces reproches je frappais légèrement sa tête avec l'extrémité d'un petit rameau sec que j'avais à la main. C'était une petite franche prise parmi celles qui servaient en ce moment à ramer les petits pirois; je n'avais donc nullement l'intention de le battre, c'était pour le forcer à écouter mes reproches. En ce moment il leva la main vers sa tête, je ne sais si l'extrémité du petit rameau se brisa, mais il me dit: « Vous m'avez blessé l'œil. » Je le considérai aussitôt avec attention; et ne vis aucune contusion; il persistait à se plaindre, j'appelai la servante Monique, qui vint à son tour examiner son œil et lui dit: « Mais vous mentez! Joseph, vous n'avez rien à l'œil. — Comment le savez-vous, reprit-il; êtes-vous dans mon œil, pour le sentir? » Cependant, j'ordonnai de lui appliquer sur la paupière un cataplasme de blanc d'œuf, et de le conduire à l'hôpital. Mais voilà que le lendemain Monique le surprit le bandeau levé et l'œil parfaitement ouvert; elle m'en avertit, et je reconnais que cela est véritable. Je fais des remontrances à Joseph, et l'engage à cesser cette fiente. Le lendemain, il part de nouveau marron.

D. A quelle époque l'avez-vous vendu? — R. En avril 1843.

D. Il paraît néanmoins certain qu'avant la scène dont vous venez de parler, vous aviez épuisé contre lui tous les degrés de la sévérité; car vous le déteniez à la chaîne, vous lui faisiez porter un collier de fer à quatre branches; enfin, vous aviez attaché à sa chaîne un rôle de moulin à café qu'il lui fallait traîner pour aller au travail. — R. Tout cela, Monsieur le président, a été ou inventé à plaisir, ou dénoté et exagéré avec une noire perfidie. Je vous dirai la vérité, la vérité toute entière. Messieurs, permettez-moi de vous donner une idée des circonstances où je me trouvais. Comme je vous l'ai dit, Joseph avait une conduite épouvantable, il volait et dévastait tous mes voisins, c'était un lèan dans le quartier. En 1826, un projet infâme se trama, comme vous le savez; c'était évidemment la suite de la révolte Fizez. Les nègres disaient que mon père, commissaire-commandant du quartier, avait fait avorter le premier coup ot, mais que cette fois il serait la première victime. Ma famille entière était vouée à la mort. Au son de la corne, le quartier devait être en feu. Mon père ne montrait aucune défiance. « J'aime mieux périr assassiné, disait-il, que de disputer mes jours au prix de tant de précautions et d'alarmes! » Moi, je ne partageais pas cette résignation; ma femme, encore p us inquiète, ne se couchait jamais qu'après avoir pris mille précautions pour assurer la fermeture et la solidité des portes; les clés étaient fourrées sous son traversin. Nous étions servis à cette époque par un petit nègre nommé Eustache. La révo te éclata bientôt; les nègres formèrent une espèce de camp dans la plaine. Le mulâtre Eugène fut arrêté par

les révoltés qui voulaient l'enrôler; Ulysse ni dit: « C'est à présent qu'il faut vaincre ou mourir! » Heureusement Eugène refusa, et, s'étant échappé, il vint dévoter à mon père leurs horribles projets. Notre petit nègre Eustache était gagné et devait nous livrer; depuis trois semaines on avait cherché à m'assassiner dans la ravine où je passais en revenant de lire mon journal, mais on en avait été empêché par mon chien et par le petit nègre qui me suivait.

M. le président: Accusé, vous entrez-là dans une foule de détails inutiles; abrégé ce récit. — R. Pardon, Monsieur le président, tout cela me paraît nécessaire pour expliquer ma position; cependant j'abrège, j'abrège vous le voulez et j'arrive à vous dire que c'est à la suite de cette révolte et d'après ces révélations que Joseph fut enchaîné, non pas par moi, remarquez-le bien, mais par les ordres de M. de Champvalier, alors procureur du Roi, qui lui fit mettre au cou le collier dont on a parlé. Quant à ce rôle auquel je l'aurais attaché, voilà ce qui s'est passé: c'était en 1834, Joseph avait commis plusieurs vols et dévastations chez Maurice et fut pris et grâcié, mais il récidivait sans cesse, et sur les plaintes de mes voisins, je dus essayer de tous les moyens pour le retenir. Je le mis sous la surveillance d'Eustache, qui m'en répondait et ne devait pas le perdre de vue. Joseph s'enfuit encore et Eustache disparut à sa poursuite. Eustache revint seul, et ce n'est qu'un mois après que Joseph se rendit. Il était dans un état de santé déplorable; j'ordonnai à Eustache de le garder encore, mais ce dernier s'y refusa, en me disant: « Comment voulez-vous que je puisse le retenir. » Alors, que pouvais-je faire? Sa santé altérée par ses maronnages, par les privations et les fatigues d'une pareille existence, ne permettait pas de l'enfermer; je ne pouvais le laisser fuir de nouveau pour piller tout le monde et pour tomber tout-à-fait dans le mal d'estomac; j'imaginai alors de lui mettre comme une entrave, non pas un rôle de moulin, c'est une exagération indigne, mais un petit plateau en bois de dix-huit pouces, qui avait en effet servi dans un moulin à café. C'était moins lourd qu'embarrassant, puisque le petit nègre Eustache, sans effort et sans peine, le portait de lui-même quand Joseph se rendait d'un lieu à un autre. Voilà, Messieurs, ce qui m'est imputé comme un crime. Bientôt, du reste, Joseph déclarant qu'il est malade, on lui ôte le plateau, il va à l'hôpital, et de là, comme toujours, il s'enfuit marron. On aura beau me présenter, Messieurs, comme un homme inhumain, j'ai la conscience d'avoir eu toujours une administration paternelle, et je passe au Carbet pour un maître indulgent.

D. Ce n'est pas ce qui résulte de l'instruction, et le médecin, au rapport, a constaté, par exemple, que Joseph porte les marques de châtimens énergiques. — R. Je ne saurais nier que j'ai fait plus d'une fois châtier Joseph; il le fallait bien; mais assurément ses punitions ont toujours été justes et légales. Je n'aime pas à battre, car, depuis longtemps, le grand fouet est supprimé chez moi. Au reste, je suis convaincu que le plus grand nombre de marques constatées sur son corps ne proviennent pas du châtiment.

Cet homme, qui passait sa vie dans le maronnage, qui a été, pendant quinze années, traqué et poursuivi, souvent repris et toujours fugitif, doit nécessairement avoir le corps sillonné des cicatrices que lui faisaient les épines et les ronces des hailliers. Je me souviens qu'un jour, au moment d'être pris, il se précipita à nos yeux dans une falaise de plus de quatre-vingt pieds; on le crut mort pendant plusieurs jours.

D. Au moins ne pouvez-vous attribuer à ces causes les traces multipliées qu'il a sur les reins? — R. Non, M. le président, mais veuillez vous souvenir que, repris de justice, il a plus d'une fois été châtié par arrêt judiciaire; il est resté deux ans à la chaîne de police.

D. Et comment expliquez-vous l'état de marasme et de maigreur affreuse où il était quand il s'est présenté au procureur du Roi. Il était si décharné, que lorsqu'il fut vu publiquement pour le prix de deux cents francs seulement, la femme de Marc Cyrus, son nouveau maître, lui reprochait d'avoir acheté un vieillard décrépit? — R. Il revenait alors d'un de ses longs maronnages qui altéraient toujours sa santé, à tel point que je l'ai vu plusieurs fois mourant. M. le docteur Morestin vous dira qu'en une circonstance pareille il le condamna tout-à-fait. Il n'y avait plus aucun espoir de le guérir puisque je l'engageai à se préparer à la mort. Je lui envoyai une femme pieuse, la demoiselle Hélène, pour l'exhorter et prier avec lui, mais il lui dit des choses si horribles, que la pauvre femme s'enfuit indignée et scandalisée. Tous mes domestiques, pour lesquels il était un sujet d'horreur, refusaient de le soigner. Ce n'est qu'à force de sollicitations de ma part que Catherine consentit à lui donner des soins. Il refusa le médecin, qui le tuerait, disait-il, et demanda Frédéric, un guérisseur du quartier; je me prêtai à cette fantaisie et j'envoyai chercher Frédéric.

D. Comment se fait-il que ce Joseph, qui était chez vous un exécrable sujet, soit devenu excellent chez son nouveau maître? — R. Je ne saurais trop expliquer pourquoi il a ainsi baissé pavillon. Passez-moi ce mot, Messieurs, car je suis un planteur de choux et de raves, et non un orateur; mais j'ai eu moi-même des négresses horriblement désoignées avant de m'appartenir, qui se sont amendées sous mon administration. D'ailleurs, le travail de M. Marc Cyrus, qui consiste à conduire un canot de temps en temps et à soigner les chevaux de quelques gentlemen, s'est trouvé probablement beaucoup mieux de son goût.

D. Il paraît que longtemps après avoir été vendu, Joseph a conservé pour vous des sentimens bienveillans; il vous rendait parfois des services gracieux, comme de prendre la bride de votre cheval pour vous aider à mettre pied à terre; comment expliquez-vous qu'il puisse vous accuser avec haine aujourd'hui? — R. Joseph ne m'a jamais accusé de son propre mouvement; mais il y a des gens qui, par calcul, sont à l'affût de pareils scandales. Il a été conduit malgré lui à me dénoncer, et ce n'est pas lui qui est coupable de tout cela: c'est le gentleman Kenegaud qui a tout fait, laissant entrevoir à Joseph la liberté comme récompense de ses accusations.

D. Cependant Joseph a persisté devant le juge d'instruction. R. Cela m'étonne, je l'avoue, car il ne m'a jamais dit autrefois que je lui eusse crevé un œil; il ne m'a jamais accusé, et il a été, depuis cet accident, un homme intelli-

gence avec moi; c'est au point qu'un jour, en discutant nos reproches, il s'attendrit et pleura en me disant: « Maître, je vais vous ouvrir mon cœur. Ce n'est pas ma faute, si je me conduis mal: je subis un sort que ma mère m'a jeté. Ma mère vivait d'un petit commerce de tafia; j'étais alors assez jeune: un jour je lui volai l'argent de cette vente; quand elle s'en aperçut, elle se mit en colère et lança une malédiction, en disant: « Celui qui m'a volé, qu'il vole toute sa vie, et qu'il aille marron comme le Juif-Errant, sans jamais pouvoir tenir son corps tranquille! » Voilà pourquoi, à peine revenu, j'ai besoin de m'enfuir; je voudrais renoncer à ces habitudes, et je ne le puis. Je vous en prie, maître, venez à mon secours; obtenez de M. le curé qu'il lise l'Évangile sur ma tête pour me délivrer. » Je dus me prêter, Messieurs, à cette croyance, car il eût été inutile d'en combattre la superstition. J'écrivis à M. l'abbé Goussier pour qu'il eût la bonté de faire des prières pour Joseph. M. l'abbé pria et extorta ce malheureux, qui revint enchanté, radieux. Il avait promis de changer; il tint parfaitement sa parole. Pendant six mois je n'eus que des louanges à lui donner; j'en étais émerveillé moi-même; je le soignais de mon mieux, lui donnant mon propre linge pour s'habiller; enfin, pour le récompenser, je le fis commander. Mais un jour il battit la servante Lucia avec une violence qui me fit frémir; il avait dit à cette fille le matin: « Prends garde de me tomber sous la main. » Indigné de cela, je lui retirai la conduite de mes nègres; alors il reprit sa vie de maronnage et de désordres.

D. Vous avez dit que le fait qui vous est imputé d'avoir blessé Joseph à l'œil s'était passé au commencement de votre entrée en jouissance de la savane Richemont; pouvez-vous prouver que vous avez été mis en possession de cette terre avant la date de l'acte notarié qui vous en déclare acquéreur? — R. Je puis faire constater mon entrée en jouissance en 1836, au moins six mois avant l'acte notarié. Mes voisins, mes nègres mêmes, mon vendeur surtout, que vous entendrez, peuvent vous dire qu'en 1836 j'étais déjà installé quand eut lieu l'arpentage qui devait servir de base à la vente.

D. Quelle est la date exacte de cet arpentage? — R. Je n'ai pu la faire constater. Cette pièce, remise à M. Bernard Feissal, mon notaire, a été égarée depuis si longtemps.

M. le président: M. l'avocat-général, avez-vous quelques questions à adresser à l'accusé?

M. l'avocat-général: Non, M. le président.

M. le président: Et vous, M. Cicéron?

M. Cicéron: La Cour voudra bien remarquer qu'en se présentant à M. le procureur du Roi, Joseph ne venait pas de chez son maître, mais d'un maronnage prolongé; l'état de maigreur où Marc Cyrus l'a acheté provenait bien évidemment de sa vie de désordre, puisque c'est après six mois d'évasion qu'il est venu se constituer prisonnier à la geôle, d'où on l'a tiré pour le vendre.

M. le président, à l'accusé: Vous ne pouvez nier que vous n'avez fait châtier une femme? — R. J'ai fait fouetter Basiline, c'est vrai, et j'aurai à répondre de ce fait à la police correctionnelle, mais j'ai déjà échappé à des calamités odieuses à l'occasion de cette femme, et j'expliquerai quelles circonstances extraordinaires m'ont forcé à cette sévérité. Poussée par une passion honteuse, elle avait horriblement blessé un malheureux enfant de deux ou trois ans. Ce n'était pas le premier, et je devais une éclatante justice aux mères qui venaient se plaindre à moi.

Quant à Joseph, on l'a forcé à m'accuser et à chercher des témoignages contre moi; il est allé trouver un vieillard nommé Séverin, en lui disant qu'il le ferait assigner pour appuyer son accusation. Séverin indigné a refusé; alors il s'est concerté avec un fort mauvais sujet, cet Henri qui... M. l'avocat-général: Je ferai remarquer à M. le président que, pour la seconde fois, l'accusé se livre à des insinuations calomnieuses.

M. le président: Cela ne m'a point échappé.

M. l'avocat-général: Qu'il précise alors ses reproches et qu'il désigne les personnes.

M. le président: Asseyez-vous, accusé; nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin entendu est Joseph; il déclare ne pas savoir son âge; il est actuellement à M. Marc Cyrus.

D. Connaissez-vous M. Asselin fils? — R. Oui. Je ne suis plus à lui.

D. Racontez-nous comment vous avez perdu l'œil. — R. Je sortais de chez M. Asselin père; j'avais fui l'habitation de mon maître, mais je voulais rentrer; il n'y avait personne avec moi pour me ramener; j'allai seul. En me voyant, mon maître est accouru sur moi; il a pris mon bâton et il m'a battu sur la tête et sur les épaules; un des coups m'a atteint l'œil.

D. Y avait-il longtemps qu'il était sur l'habitation Richemont? — R. Non.

D. Quand M. Poulain vint faire l'arpentage, étiez-vous là? — R. Non, j'étais chez M. Asselin père.

D. A cette époque, y avait-il déjà beaucoup de plantations? — R. Non, c'est moi-même qui ai commencé à planter.

D. Vous donna-t-on des soins pour votre blessure à l'œil? — R. Non, on me mit seulement un peu de farine.

D. Après l'accident, demeurâtes-vous longtemps sur l'habitation avant de fuir? — R. Je suis resté au moins six mois aux fers.

D. Votre œil a-t-il coulé tout de suite ou longtemps après? — R. Aussitôt le coup j'ai perdu la vue.

D. Quand vous vous êtes rendu à la geôle, depuis combien de temps étiez-vous marron? — R. Il y avait bien deux semaines.

D. Quels châtimens vous étaient infligés après vos maronnages? — R. Cinquante, cent coups de fouet; mais je ne m'en suis jamais plaint, et ce n'est pas moi qui ai dénoncé mon maître.

D. Quelqu'un vous aurait-il engagé à porter plainte? — R. Non.

M. Cicéron: Je prie M. le président de vouloir bien s'informer du témoin s'il a demandé à être exorcisé par la lecture de l'Évangile sur sa tête.

Joseph: C'est M. Asselin qui m'envoya à M. l'abbé. Ma mère ne m'avait point maudit. M. Asselin seul avait pu me maudire puisqu'il est mon parrain.

M. le président: Avez-vous été sollicité contre votre ancien maître des témoignages accusateurs, notamment

...c'est-à-dire neuf mois seulement avant cette même con-

— Un forçat libéré, surpris ce matin en flagrant délit

Il était évident qu'il n'avait pu trouver le moyen de

Presqu'aussitôt on vit rouler dans l'âtre un homme

Cet individu, conduit successivement au commissariat

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 octobre. — Le lord-maire

Muscovits prétend qu'il ne sait pas lire, et qu'il a trouvé

VARIÉTÉS

UN PROCÈS DEVANT LA COUR DES PAIRS SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE (1).

L'accusation du duc contre la présidente était positive.

Au premier abord, les présomptions étaient en faveur de

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

La place des pairs, aux audiences de la grand' cham-

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

il avait connu M^{me} de Saint-Vincent, cette femme n'était

Dans son interrogatoire, elle convint que cette lettre

Malgré toutes les faussetés, toutes les explications inco-

La manière illégale et vexatoire dont le duc avait entamé

Dans une circonstance aussi pressante, il dut mettre

Il fermait l'oreille aux duretés qu'il avait à entendre.

Un jour un conseiller lui dit nettement qu'il jugerait

Quoi qu'il en soit, le duc avait, quant aux démarches,

C'était au milieu de toutes ces préoccupations qu'avaient

Les pairs ecclésiastiques, qui avaient été nombreux au-

Les pairs laïcs étaient au nombre de trente-huit.

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

La place des pairs, aux audiences de la grand' cham-

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

Le procès du duc de la Force, en 1772, était un des der-

100,000 francs de dommages-intérêts envers la présiden-

Ces considérations développées avec beaucoup d'adres-

Cet arrêt fut une déception pour tout le monde et ne fit

Par cet arrêt interlocutoire, ce dernier obtenait cepen-

Une dame de Gaya, riche veuve du major commandant

Au reste, les termes de ce testament étaient des plus

Un autre incident plus sérieux eut une portée beaucoup

Dans le même moment, l'abbé de Villeneuve-Floyose

Il n'y avait plus moyen de reculer. De nouveaux mé-

En outre, cette affaire se trouvait liée à des questions

Le rapport de l'affaire commença le 14 avril 1777, et

Dans les derniers jours, l'anxiété était devenue si vive

Enfin, le 6 mai 1777, la Cour rendit le singulier arrêt

« La Cour, etc., sans avoir égard à la plainte en su-

« Sur l'accusation en faux principal intentée par M. le

» Décharge Canon des plaintes et accusations contr-

Les autres accusés étaient également déchargés de l'acc-

Cet arrêt qui, après trois ans d'instruction, déclarait

Les porteurs de billets se trouvaient par le fait les plus

Sur la demande des pères de celle-ci, se plaignant de

Enfin les ordres illégaux, les coups d'autorité, les let-

Le lendemain, le lieutenant-criminel Bachois, comparut

« La Cour, lui dit M. le premier, vous a mandé pour lui

Après les explications un peu embarrassées du lieutenant-

« La Cour désapprouve la sévérité avec laquelle vous

M. de Richelieu ne retourna point à Bordeaux. Dans le

M. de Richelieu mourut à Paris, à quatre-vingt-deux

— Au Gymnase, le Réveil du Lion, par MM. Ferville, Tisse-

— La direction des Spectacles-Concerts paraît ne reculer

— Le Conseil des prud'hommes (section des tissus) sur la

DES DENTISTES AU MOYEN-AGE.

Les écrivains qui, dans ces derniers temps, se sont occupés

grand essor. Tous les ouvrages des temps qui suivirent, à par-

Les tablettes salentinae, recueil recité manuscrit des plus an-

Mais c'était plutôt la une idée spéculative que de la pratique

Cette méthode, écrite d'abord en arabe, fut traduite bientôt

Pour réparer des ans l'irréparable outrage, soit pour toute autre cause, on faisait usage de dents fausses.

Si nous nous en rapportons à un passage d'un roman carlo-

Sous Philippe-Auguste, l'art dentaire, comme toute la médecine,

Au troisième siècle, on trouve célèbre, quelque peu char-

A la même époque, Pierre de la Brosse, barbier et chirurgien

Sous Charles V, Thomas de Pisan, astrologue du roi, père

classé), avaient jusque-là vécu pauvrement et exercé, comme

Sous Louis XI, Olivier-le-Dain, qui accomplissait auprès

On conserve encore à Plessis-les-Tours le réduit où ces

A la même époque environ, Argillata, célèbre médecin hon-

Un peu plus tard, la mode, apportée sous la bannière par les

Enfin dans un prochain article, nous parlerons des dentistes

Georges FATTET, Professeur de prothèse dentaire, 363, rue Saint-Honoré.

VENTES IMMOBILIERES

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris TERRAINS, MAISON, CHANTIER Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 4. — Adjudication

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M. Guyot-Sionnest, avoué, poursuivant la vente et dépositaire

Paris MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. PIERRE, avoué, rue de la Monnaie, 11. — Adjudication

- 1° D'une Maison et dépendances, sise à Asnières, rue de Courbevoie

Table with 2 columns: Lot number and Price. Total: 10,704 fr. 16 c.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M. Pierre, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11;

Paris DEUX MAISONS Etude de M. Joseph DESGRANGES

Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42.

- 1° D'une Maison, avec cour, jardin et dépendances, sise à Courbevoie

Paris MAISON, TERRE Etude de M. DUCLOS, avoué

Etude de M. DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4.

- 1° D'une Maison sise à Paris, rue de Babylone, 25.

Paris MAISON, COUR ET JARDIN Etude de M.

Etude de M. MASSARD, avoué, rue Sainte-Anne, 57, à Paris. — Vente par suite de surenchère

Le tout, d'une contenance d'environ 3 ares 80 centiares, tenant

Mis à prix : 74,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Massard, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne,

Paris CE DES CABRIOLETS ET COUPÉS

Etude de M. Eugène GENEVAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-

D'un établissement connu sous le nom de Compagnie des cabriolets

Mis à prix. Outre les charges, clauses et conditions, les enchères

Mis à prix. Outre les charges, clauses et conditions, les enchères

Versailles MAISONS, BOIS ET FERME Etude

Etude de M. Versailles, notaire, 112, de la Pomme, 12. — Vente en

- 1° D'une grande et belle maison, sise à Versailles, place d'Armes, 15;

Mis à prix. Outre les charges, clauses et conditions, les enchères

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10;

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris TERRAIN Administration générale des hôpitaux, hospices

— Le 30 novembre 1847, en la chambre de notaires de Paris.

Entrée en jouissance, 11 novembre 1848. Mis à prix, 16,050 fr.

S'adresser à l'Administration des hôpitaux, rue Neuve-Notre-Dame,

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie d'éclair-

Alençon, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire,

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode

du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires,

REVOLUTION... dans le commerce de vins par le bon marché

du vin par le bon marché, à 12 piécés, 14 de piécés, sans eau,

DECES ET INHUMATIONS. Du 24 octobre 1847. — Mlle Schmitt,

du 25 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 26 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 27 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 28 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 29 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 30 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 31 octobre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 1er novembre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 2er novembre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 3er novembre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 4er novembre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

du 5er novembre 1847. — Mlle Schmitt, 40 ans, rue de l'Église-Saint-Pierre,

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Etude de M. FOUNTAIN, huissier, rue de Bussy, 16.

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

A l'assemblée du 12 octobre, M. MOUSSE

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-

Le conseil a décidé que M. Lefèvre, Fré-